

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PLACE DES CARMES AU CARMEL, À L'OCCASION DE LA « FÊTE PATRONALE DU CARMEL » PRÉVUE ENTRE LE MERCREDI 13 JUILLET 2022 ET LE MARDI 19 JUILLET 2022.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et L 2213-1 à L. 2213-6-1 ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5 ? R.411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 417-1 à R. 418-9 ;

VU le code Pénal ;

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 et R.131-2 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I - 4^e partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 juin 1997 modifié et 7^e partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses fonctions de Police de la circulation, de veiller à la Sécurité des usagers de la Voie Publique.

Considérant le stationnement sur la chaussée de la voie Allée Gaston BOURGEOIS dans l'agglomération de BASSE-TERRE.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement sera interdit le Mercredi 13 juillet 2022 et le Mardi 19 juillet 2022 de 06 heures 00 à 14 heures 00 comme suit :

- Intersection boulevard Gerty ARCHIMÈDE et Rue Cale BOSSANT jusqu'à l'intersection Rue Cale BOSSANT et Rue Pierre-Joseph STANISLAS.
- Intersection Rue Cale BOSSANT et Rue Pierre-Joseph STANISLAS jusqu'à la Place des CARMES.

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite à partir du **Judi 14 juillet 2022 jusqu'au Lundi 18 Juillet 2022 à la Rue Pierre-Joseph STANISLAS de 18 heures 00 à 00 heures 00.**

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle – 4^e partie - signalisation de prescription et éventuellement 7^e partie – marques sur chaussées – sera mise en place, entretenue, renouvelée conformément aux règles énoncées dans l'instruction ministérielle n° 81-85 du 23 septembre 1981, à la charge de la commune de BASSE-TERRE.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié, publié et/ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou son affichage.

ARTICLE 7 : Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région BASSE-TERRE.

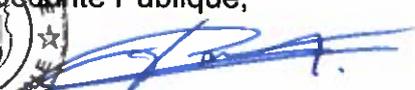
Basse-Terre, le 13 JUIL. 2022

Certifie exécutoire compte tenu

de sa notification, le 13 JUIL. 2022

de sa publication et/ou de son affichage, le 13 JUIL. 2022

Fait à Basse-Terre, le 13 JUIL. 2022

P/le Maire
Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA



P/le Maire
Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA

